



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
BUREAU DU DROIT DES SOLS ET DE L'ANIMATION JURIDIQUE

GRENOBLE, LE 20 AVR. 2012

Micheline ROL
☎ 04.76.60.34.07
☎ 04.76.60.32.31
✉ micheline.rol@isere.pref.gouv.fr

L.R.A.R

Messieurs,

Par lettre du 13 mars 2012, reçue à la Préfecture de l'Isère le 19 mars 2012, vous me demandez de déférer au Tribunal Administratif la non opposition à déclaration préalable n° DP381401210025 du 14 février 2012, délivrée par le maire de CROLLES pour la reconstruction du magasin Grand Frais, implanté sur le territoire de cette collectivité territoriale.

J'ai pris bonne note des remarques contenues dans votre correspondance et je suis en mesure de vous apporter les précisions suivantes.

Selon l'article L.111-8 du Code de la construction et de l'habitation, "*Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 111-7, L. 123-1 et L. 123-2. Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente mentionnée à l'alinéa précédent*".

Au vu du dossier de déclaration préalable, les travaux de reconstruction après sinistre de cet établissement commercial et de la boulangerie de Marie ne comprennent que l'aménagement intérieur, à l'identique, de la surface commerciale existante. Les surfaces intérieures, la surface hors œuvre brute (SHOB) et la surface hors œuvre nette (SHON), ne sont pas modifiées par rapport au permis initial.

Monsieur Francis ODIER
34, rue Jean Vilar
38920 CROLLES

Monsieur Emmanuel WORMSER
382, avenue de la Résistance
38920 CROLLES

.../...

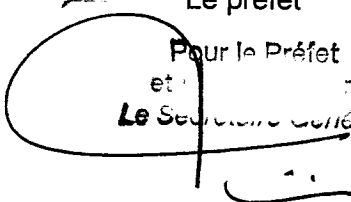
Ces travaux ne relèvent donc pas du champ du permis de construire et apparaissent bien soumis à simple déclaration préalable, en l'absence de modification de l'aspect extérieur du bâtiment, d'accroissement de la surface hors œuvre ou encore de transformation de l'affectation de la construction. Pour ce type de travaux, la déclaration de travaux ne paraît pas devoir tenir lieu de demande d'autorisation au titre des établissements recevant du public.

Une demande spécifique doit donc être faite auprès du maire au titre des dispositions du Code de la construction et de l'habitation.

Cette autorisation de travaux a fait l'objet d'un avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité le 12 mars 2012.

En conséquence et pour l'ensemble de ces motifs, je vous informe qu'il ne paraît pas possible d'accueillir favorablement votre demande.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Le préfet
Pour le Préfet
et
Le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT